



Loi fédérale sur le soutien en faveur des victimes de l'incendie de Crans- Montana du 1^{er} janvier 2026

du ...

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu les art. 124 et 173, al. 2, de la Constitution (Cst.)¹,
vu le message du Conseil fédéral du ...²,
arrête:*

Section 1 Contribution de solidarité

Art. 1 Principe

¹ La Confédération octroie une contribution de solidarité unique aux victimes de l'incendie de Crans-Montana du 1^{er} janvier 2026. Celle-ci vise à soutenir rapidement et simplement les victimes et leurs proches.

² Un montant forfaitaire de 50 000 francs est versé pour chaque personne décédée et pour chaque personne ayant eu besoin d'un traitement en milieu hospitalier à la suite de l'incendie.

³ L'Assemblée fédérale approuve le crédit budgétaire pour la contribution de solidarité par voie d'arrêté fédéral simple.

Art. 2 Versement

¹ La Confédération verse le montant total de la contribution de solidarité au canton du Valais.

² Le canton du Valais détermine les ayants droit et verse les contributions.

RS

¹ RS 101

² FF 2026 ...

Art. 3 Rapport

¹ Le canton du Valais rend compte à la Confédération du versement des contributions tous les deux mois.

² L'obligation de rendre compte s'applique jusqu'au versement complet de toutes les contributions.

³ Les rapports sont remis au Département fédéral de justice et police.

Section 2 Table ronde**Art. 4** Principe

¹ La Confédération organise un échange sur la coordination des différentes prestations en faveur des victimes et sur les besoins des acteurs concernés par l'incendie (table ronde).

² La table ronde permet aux participants de mener des discussions transactionnelles et d'élaborer des transactions extrajudiciaires.

Art. 5 Participation

¹ Peuvent participer à la table ronde notamment les victimes, leurs proches ou leurs représentants, les entreprises d'assurance concernées, les autres personnes éventuellement tenues de verser des prestations ainsi que les autorités concernées.

² La participation à la table ronde est volontaire. Elle n'implique aucune reconnaissance de responsabilité et n'a pas d'effet préjudiciel sur les procédures préliminaires pénales ou les procédures judiciaires.

Art. 6 Participation subsidiaire de la Confédération à des transactions

¹ La Confédération peut participer aux transactions issues de la table ronde ; le montant de sa participation est de 20 millions de francs au maximum. Le Conseil fédéral décide de la participation.

² La Confédération verse sa participation le 31 décembre 2029 au plus tard.

Art. 7 Présidence et coûts

¹ Le Conseil fédéral nomme le président de la table ronde.

² La Confédération supporte les coûts liés à l'organisation de la table ronde.

Section 3 Entrée en vigueur et durée de validité

Art. 8

¹ La présente loi est déclarée urgente (art. 165, al. 1, Cst.). Elle est sujette au référendum (art. 141, al. 1, let. b, Cst.).

² Elle entre en vigueur le 21 mars 2026 et a effet jusqu'au 31 décembre 2029.